



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

OBJET

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 MARS 2020**

DATE DE CONVOCATION

25 FÉVRIER 2019

DATE D’AFFICHAGE

11 mars 2020

**Nombre de conseillers
en
exercice : 28**

Présents : 21

Votants : 28

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 02 mars 2020

L’an deux mille vingt le 2 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présent(s) :

André SPECQ, Michèle LELEZ-HUVE, Patrice PETRAULT, Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Robert WALLET, Ruth MILLEVILLE, Fabienne OBADIA, Sylvaine DUCELLIER, Philippe LOUET, Elisabeth ABDELBAIGHI, Pierre SZLOSEK, Corinne MARCHAND MISIAK, Alain DUFLOS, Philippe CHABERTY, François DUPIECH, Véronique BOS, Patrick RISPAL

Avaient donné procuration :

Jean-Marcel GUERRERO à Patrick RISPAL, Eliane GUINVARCH à Philippe LOUET, Muriel AUGelet à Isabelle DESWARTE, Jean-Marie SANI à André SPECQ, Victor MERINERO à Daniel MELLA, Virginie FOUILLEN à Pierre-Yves HURTEL, Claire BREDILLET à Patrice PETRAULT

Secrétaire de séance élu :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35

Le compte-rendu de la séance du 17 décembre est adopté à l’unanimité.

FINANCES

N°1/2020

APPROBATION DU COMPTE DU RECEVEUR

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA, Maire-adjoint, délégué aux finances

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur DUPONT Benoît, le receveur municipal pour l'année 2019,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur DUPONT Benoît, le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018,

- **Section de fonctionnement : 1 445 140,82 € (article ® 002)**

- **Section d'investissement : 2 419 957,42 € (article ® 001)**

Le comptable a constaté l'anomalie qui sera corrigée en cours d'année 2020 pour ajuster définitivement le résultat de clôture figurant à la section d'investissement.

En effet le résultat de clôture d'investissement 2019 de 2 339 957,42 € figurant page 23 du compte de gestion doit être **augmentée** de la somme de 80 000 € non reportée au résultat de clôture 2019 figurant au compte de gestion.

Cette erreur a été générée lors de la reprise des comptes de résultat de l'EHPAD Jacques Achard par le mécanisme des tables de transposition des comptes M22 de l'EHPAD vers la comptabilité M14 de la commune).

(délibération du conseil municipal n°10/2019 du 08 avril 2019)

Après s'être assuré la reprise des titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, et sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Entendu l'exposé de Monsieur MELLA Daniel,

Considérant dès lors la concordance des écritures comptables du compte de gestion du receveur du budget Commune 2019, sur les résultats de clôture de l'exercice 2019, à savoir :

- **Section de fonctionnement excédent : 1 784 121,24 €**

- **Section d'investissement excédent : 2 390 314,94 €**

Résultat global de l'exercice 2019 : 4 174 436,18 €

Le Conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

ADOPTÉ le compte de gestion du Receveur Municipal pour le budget Commune de l'exercice 2019 dont les écritures dépenses et recettes sont identiques à celles du compte administratif du budget Commune pour l'année 2019.

AUTORISE la régularisation des écritures par le comptable du trésor public.

du compte ® 001 portant le résultat de clôture de l'exercice 2019 :

- **à la section d'investissement** d'un montant de 2 390 314,94 € et non 2 310 314,94 € figurant au compte de gestion

- **à la section de fonctionnement** de 1 784 121,24 €

Soit un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 4 174 436,18 €

N°2/2020

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - BUDGET COMMUNE

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Election du Président de séance – Monsieur MELLA Daniel, Maire Adjoint délégué aux finances

BUDGET COMMUNE :

Le Compte Administratif 2019 reprend les résultats de clôture de l'exécution du budget 2019 et reports 2018.

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur MELLA lors de la séance, délibérant sur le compte administratif 2019,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2019,

DONNE ACTE à Monsieur SPECQ André, Maire,

De la présentation faite du compte administratif 2019, lequel peut se résumer comme suit :

Section de fonctionnement - réalisé 2019

Dépenses 2019 : 8.023 954,14 €

Recettes 2019 : 9 062 934,56 €

Résultat de l'exercice 2019-(R-D) Excédent: 1 038 980,42 €

Reprise de l'Excédent de fonctionnement reporté 2018: 745 140,82 €

Résultat de clôture 2019 section de fonctionnement : 1 784 121,24 €

Section d'investissement réalisé 2019

Dépenses 2019 : 2 081 021,91 €

Recettes 2019 : 2 051 379,43 €

Résultat de l'exercice 2019 (R-D) Déficit : 29 642,48 €

Reprise de l'excédent d'investissement reporté 2018 : 2 419 957,42 €

Résultat de clôture 2019 section d'investissement : 2 390 314,94 €

Résultat de clôture global du budget 2019: 4 174 436,18 €

L'état des restes à réaliser et crédits de reports au 31 décembre 2019 pour 94 154,68 € reprennent essentiellement les honoraires de la maîtrise d'œuvre pour les opérations d'aménagement du parc de logements sur les différentes opérations programmées, les différentes missions engagées pour l'étude et la réalisation de la voie de désenclavement de l'opération dite fermes sud, la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du COSEC, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et études pour les installations de vidéo protection.

Les crédits de reports sur la section d'investissement recettes seront repris au Budget Primitif 2020.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNE 2019

Le Conseil municipal procède au vote.

Considérant que pour cet acte, Monsieur le Maire doit quitter la séance,

Monsieur MELLA Daniel, Maire Adjoint délégué aux finances est élu en qualité de président de séance,

Après délibération,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

27 votants,

APPROUVE l'exécution du budget 2019,

ADOpte le compte administratif du budget de la commune pour 2019 :

- résultat de clôture en section de fonctionnement de 1 784 121,24 €

- résultat de clôture en section d'investissement de 2 390 314,94 €

ACCEPTTE le résultat cumulé de clôture du compte administratif de 2019 de : 4 174 436,18 €

VOTE le report des crédits de dépenses pour les restes à réaliser en section d'investissement pour un montant de 94 154,68 €

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019 - BUDGET COMMUNE

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

BUDGET COMMUNE DE MARLY LA VILLE

Résultats de clôture 2019

Excédent de fonctionnement 2019 : 1 784 121,24 €

Excédent d'investissement 2019 : 2 390 314,94 €

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019 du budget de la commune laissant apparaître au compte administratif de 2019 un résultat cumulé de clôture pour 2019 de : 4 174 436,18 €

CONSIDERANT que le compte administratif 2019 de la commune a été adopté préalablement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après délibération,

par 28 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention

DECIDE de l'affectation du résultat 2019 du budget de la commune au BP 2020.

Les besoins de la section investissement seront couverts par un prélèvement de 800 000 € pris sur l'excédent de fonctionnement 2019 de 1 784 121,24 €

Avec une opération décrite au Budget primitif 2020 :

Article ®1068 Affectation de l'excédent de fonctionnement capitalisé de 800 000 €

Article ® 002 Report de l'excédent de fonctionnement 2019 au BP 2020, (1 784 121,24 € - 800 000 €) soit 984 121,24 €

Article ® 001 Report de l'excédent d'investissement 2019 au BP 2020 de 2 390 314,94 €

INTERCOMMUNALITE

N°4/2020

CARPF - CHALLENGES DU NUMÉRIQUE - PRIX DES MAIRES DE LA CINQUIÈME ÉDITION - VOTE DE LA PARTICIPATION DE MARLY LA VILLE

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Depuis plusieurs années, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'est engagée dans une politique de développement d'un réseau local du numérique. Afin d'encourager cette dynamique, le concours en open innovation « Challenges du Numérique » a été créé en 2015 et il est porté par la CARPF.

Cette année, le concours est relancé. Les « Challenges du Numérique #5 » porteront sur la thématique « Ré-inventez votre smart territoire grâce aux nouvelles technologies ».

Les communes sont plus que jamais confrontées aux enjeux liés au numérique, à la gestion des données, la gestion du service numérique envers sa population. Les solutions numériques sont aujourd'hui au cœur du lien entre la commune et ses usagers.

Afin de distinguer l'intérêt et l'engagement des communes de la CARPF à participer à ce concours, il a été créé lors de la précédente édition le « Prix des Maires ». Les communes qui y participent sont sollicitées à participer via une dotation.

La dotation globale de l'ensemble des communes constitue ensuite le lot du lauréat retenu.

C'est pourquoi, les 42 communes de la CARPF sont invitées à participer au « Prix des Maires » afin de marquer ainsi leur engagement en faveur du numérique.

Vous pouvez visualiser la vidéo des challenges #4 en allant sur le lien :

<https://drive.google.com/file/d/1GSKJ3gczzV1x71BpzhZcKKbL2R-15GJA/view>.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise du 26 mars 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Val de France aux communes de Bonneuil en France et de Gonesse au 01/01/2014,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

CONSIDERANT l'enjeu de développement économique que représente le domaine du numérique pour le territoire du Grand Roissy,

CONSIDERANT la volonté de créer un écosystème du numérique local incluant un Incubateur, un Faclab, des services aux entreprises et aux habitants qui seront tous rassemblés à terme au sein de la future Maison du Numérique sur le Campus de l'IUT de Sarcelles,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

VOTE la participation de la commune de Marly la Ville au « Prix des Maires de la cinquième édition des Challenges du Numérique » à hauteur de 500.00 euros Hors Taxes.

N°5/2020

CARPF - APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5-1 et L5216-5 I,

VU la loi n°2015-911 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et notamment son article 3,

VU la délibération du conseil communautaire n° 18-078 du 28 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

VU l'arrêté Interpréfectoral n° A18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la CARPF,

VU l'arrêté interpréfectoral n° A19-333 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CARPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

ACTE que les dispositions figurant à l'article 6 desdits statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément au II de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée,

ACTE que les dispositions figurant à l'article 9 desdits statuts entreront en vigueur à compter du renouvellement des conseils municipaux en mars 2020.

CULTURE

N°6/2020

CARPF - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CARPF ET LA COLLECTIVITÉ RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DU FESTIVAL LITTÉRATURE JEUNESSE «LIVRE COMME L'AIR 2020»

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale (article 6-III-5°), la CARPF est compétente pour la « mise en réseau des médiathèques – intercommunales, municipales et associatives du territoire » ainsi que pour les « actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle. ».

À ce titre, la CARPF organise la 12^{ème} édition du Festival de littérature jeunesse « Livre comme l'air » avec pour thématique : Les animaux.

Cette programmation se déploiera du 25 février au 28 mars 2020 par différentes actions dans les médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire (expositions, spectacles, rencontres et ateliers).

Le festival entend fédérer le territoire de la CARPF dans son ensemble : les actions ont pour objectif de contribuer au développement de la lecture publique par la mise en réseau des médiathèques, en proposant une manifestation de premier plan autour de la littérature jeunesse. Chaque action s'adresse au public scolaire, au public de la petite enfance ou au tout public, pour favoriser la dynamique territoriale souhaitée par la CARPF.

A titre indicatif, la totalité de la programmation du Festival de littérature jeunesse 2020 « *Livre comme l'air* » est proposée sur entrée libre et gratuite à l'ensemble des publics ciblés.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention qui a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gracieux de la médiathèque municipale Henri Marlé (sise 7 allée des noisetiers 95670 Marly-la-Ville) par la Ville en vue d'accueillir la manifestation suivante organisée par Roissy Pays de France :

- **Spectacle de conte « Et hop ! », par la Compagnie du 13.10 (conteuse Christèle Pimenta)**

PRECISE qu'en vue de l'organisation de cet évènement, la Ville s'engage à assurer l'organisation logistique de la manifestation et à mettre à disposition de Roissy Pays de France la médiathèque municipale Henri Marlé (sise 7 allée des noisetiers 95670 Marly-la-Ville), à titre gratuit et à la date suivante :

- **le mardi 25 février 2020 pour le spectacle de conte « Et Hop ! » à 9h30 et 11h.**

Elle assurera en outre le service d'accueil général du lieu et de la conteuse.

Elle s'engage à prendre en charge le catering de la conteuse.

En qualité d'employeur, la Ville de Marly la Ville assurera les rémunérations éventuelles de son personnel, les charges sociales et fiscales comprises.

En termes de communication, la Ville s'engage :

- à apposer le logo de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur toutes les affiches et autres documents de communication annonçant la manifestation ;
- à mentionner le soutien de Roissy Pays de France lors de campagne de communication dont la manifestation fera l'objet.

En tant qu'organisateur et diffuseur de cet évènement, Roissy Pays de France s'engage à prendre en charge financièrement l'ensemble de cet évènement communautaire.

Roissy Pays de France assurera la promotion de la manifestation sur les différents supports de communication dont elle dispose et créés pour l'occasion (affiches, flyers, site internet, journal).

En outre, Roissy Pays de France aura à sa charge les éventuelles redevances SACEM et/ou SACD et/ou les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

La Ville devra souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Roissy Pays de France pourra exiger une copie de ce contrat.

INTERCOMMUNALITE

N°7/2020

SMDEGTVO - APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Suivant le souhait du comité syndical du SMDEGTVO en date du 25/11/2019 de modifier ses statuts,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE les statuts proposés qui précisent que :

- le syndicat se dote d'activités supplémentaires telle que la coordination de groupements de commandes,

- la durée du syndicat est illimitée,

- le siège du syndicat est fixé au Campus du Conseil départemental du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 CERGY PONTOISE CEDEX,

- le comité syndical sera constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants selon les modalités suivantes :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de moins de 10 000 habitants,

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune à partir de 10 001 habitants.

- les recettes supplémentaires sont possibles,

- les fonctions du Receveur sont confiées à la Trésorerie de Cergy Collectivités.

SIGIDURS - RÈGLEMENT D'IMPLANTATION DES BORNES ENTERRÉES

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-13 à L2224-17,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe confiant aux Régions la compétence d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets et attribuent à titre principal la compétence « Gestion des Déchets Ménagers et assimilés » aux EPCI,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la recommandation CNAM R437 relative à la collecte des déchets et assimilés,

Vu l'arrêté n°A17-099-SRCT du 15 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant modification des statuts du Sigidurs,

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place de bornes enterrées,

Considérant que face aux demandes croissantes des bailleurs, des copropriétés et des communes adhérentes, le Sigidurs souhaite généraliser l'implantation de bornes enterrées pour les emballages et papiers et pour le verre sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement d'implantation des bornes enterrées,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'adoption du règlement d'implantation des bornes enterrées.

URBANISME

N°9/2020

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - SOCIÉTÉ BEA CARECO - ROUTE DÉPARTEMENTALE 10 - ZI DES GUÉPELLES

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

La société BEA CARECO, implantée sur la commune de Saint Witz, a déposé une demande en vue d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Witz - route départementale 10 - ZI des Guépelles.

Cette demande a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 janvier 2020 au lundi 17 février 2020. Le dossier d'enquête publique est disponible en mairie, à l'accueil.

Le projet porte sur la surface de stockage de 3000 m² ; l'atelier de déconstruction de 901 m² ; l'abri pour le stockage de fluides de 20 m² ; le stockage des déchets de 150 m², sur une surface totale de 4 071 m² qui fait déjà partie de l'emprise actuelle de la société BEA CARECO. Cette implantation ne concerne pas un débordement sur une parcelle classée en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Witz.

La demande a été déclarée recevable par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France le 9 décembre 2019.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

EMET un avis favorable sur le projet de la société BEA CARECO.

RENOUVELLEMENT DU BAIL MARLY LA VILLE - TDF

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

La commune de Marly la Ville et TDF ont signé en date du 05/11/1996 un bail civil afin de consentir à la location le Bien loué figurant au cadastre section ZA n° 12 pour une contenance de 170 m² environ.

La durée initiale de 9 ans étant passée, le bail est depuis en reconduction automatique tous les 3 ans.

Après une rencontre et négociation, les parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées au futur bail comme suit :

- Site radioélectrique, ci-après dénommé « site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.
- Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.
- Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques
- Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

Le bail définit les conditions dans lesquelles la commune de Marly la Ville loue à TDF le bien figurant au cadastre section ZA n°12 lieu-dit "Bois de fosses".

Il existe actuellement sur la parcelle :

- Un bâtiment d'une superficie au sol d'environ 10 m²,
- Un pylône d'une hauteur d'environ 40 m, ce pylone étant et demeurant la propriété exclusive de TDF

Les Biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou

- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques..

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration du bail.

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens loués, le Bailleur s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Bailleur les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Bailleur s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

DUREE

Le bail est consenti et accepté pour une durée de Douze (12) années à compter de sa date de signature par les parties.

A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de Trois (3) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

LOYER

Le loyer est composé d'une part fixe et d'une partie variable fonction du nombre d'opérateur de téléphonie mobile. Le montant au jour de la signature sera de 9000 € net.

IMPOTS ET TAXES

TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes habituellement à la charge des locataires.

RESTITUTION DES BIENS LOUES

A la cessation du bail, pour quelle que cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les Biens loués remis en leur état initial par TDF, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, la commune accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des Biens loués.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail avec TDF représenté par Monsieur Xavier LEBRUN agissant en qualité de Responsable Patrimoine suivant les modalités précisées ci-dessus.

SCOLAIRE

N°11/2020

IME MADELEINE DE BRÈS - DEMANDE DE SUBVENTIONS - SÉJOURS ÉDUCATIFS

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

Le 9 janvier dernier l'IME Madeleine Brès a effectué auprès de Monsieur le Maire une demande de subvention concernant deux séjours pédagogiques organisés à la montagne (Ventron dans les Vosges) du 20 au 24/01/2020 et du 27 au 31/01/2020.

Sept enfants de 8 à 13 ans participent à chaque séjour.

Ces deux séjours ont pour objectifs de développer l'autonomie des jeunes, leur faire découvrir de nouvelles activités et un nouvel environnement, partager des moments avec les éducateurs dans un contexte différent afin de créer des liens sociaux et les accompagner à vivre en collectivité.

Les séjours vont aussi permettre aux jeunes d'évoluer et de gérer leur autonomie dans un contexte extérieur au cadre familial afin d'expérimenter la séparation et de favoriser l'individuation. Les adolescents participeront à la prise de décision du séjour, ceci leur permettant de s'approprier plus aisément le séjour.

Le choix des activités a été déterminé en fonction des envies des jeunes et de la pertinence des activités. Celles-ci s'orientent autour des axes sportifs, de nouvelles sensations et de la créativité : ski, marche, luge, création de bonhommes de neige...

Séjour du 20 au 24 janvier 2020

nombre d'élèves : 7

Coût total du séjour : 3602,80

soit 514,69 euros par famille

Proposition participation municipale : 30 % par famille

soit 154,41 euros X 7 enfants

Montant de la subvention : 1080,87 euros

Séjour du 27 au 31 janvier 2020

nombre d'élèves : 7

Coût total du séjour : 2741,00 euros

soit 391,57 euros par famille

Proposition participation municipale : 30 % par famille

soit 117,47 euros X 7 enfants

Montant de la subvention : 822,29 euros

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

Une personne ne prenant pas part au vote :

Motion adoptée par 27 voix
Pour 27
Contre 0
Abstention 0

VOTE la subvention totale pour les deux séjours d'un montant de 1903,16 euros qui sera versée directement à l'IME Madeleine de Brès.

AFFAIRES SOCIALES

N°12/2020

SÉJOURS DES ANCIENS - NORMANDIE ET PRAGUE - VOTE DES TARIFS « PERSONNE SEULE »

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

Lors du conseil municipal du 17 décembre dernier, le vote des tarifs « *couples* » ont été approuvés à l'unanimité pour les deux séjours.

Lors des inscriptions, quelques personnes seules se sont inscrites.

Il s'agit aujourd'hui de valider la grille de tarifs pour les personnes seules par séjour comme suit :

La municipalité prend à sa charge 20% de la valeur du séjour en France et 15% de la valeur du voyage à l'étranger.

Pour les personnes seules, il est appliqué le tarif correspondant au revenu fiscal moins une tranche du barème.

Pour les couples il sera appliqué le tarif du barème correspondant au revenu fiscal.

Calcul du revenu fiscal :

Ligne 25 (revenu fiscal de référence) de l'avis d'imposition année N-1 que l'on divise par 12 mois que l'on divise par le nombre de part figurant sur l'avis d'imposition.

			PRAGUE		15%					
			2020							
							1er acompte		2ème acompte	
							Solde		TOTAL	
BASE 40			%tage sur le coût moyen		Participation					
							33%		33%	
							34%			
Inferieur ou egal	à	552,99 €	20%	234,00 €	77,22 €	77,22 €	79,56 €	234,00 €		
de 553,00 €	à	600,99 €	20%	234,00 €	77,22 €	77,22 €	79,56 €	234,00 €		
de 601,00 €	à	646,99 €	25%	292,50 €	96,53 €	96,53 €	99,45 €	292,50 €		
de 647,00 €	à	693,99 €	30%	351,00 €	115,83 €	115,83 €	119,34 €	351,00 €		
de 694,00 €	à	740,99 €	35%	409,50 €	135,14 €	135,14 €	139,23 €	409,50 €		
de 741,00 €	à	786,99 €	40%	468,00 €	154,44 €	154,44 €	159,12 €	468,00 €		
de 787,00 €	à	833,99 €	45%	526,50 €	173,75 €	173,75 €	179,01 €	526,50 €		
de 834,00 €	à	880,99 €	50%	585,00 €	193,05 €	193,05 €	198,90 €	585,00 €		
de 881,00 €	à	936,99 €	55%	643,50 €	212,36 €	212,36 €	218,79 €	643,50 €		
de 937,00 €	à	992,99 €	60%	702,00 €	231,66 €	231,66 €	238,68 €	702,00 €		
de 993,00 €	à	1 061,99 €	65%	760,50 €	250,97 €	250,97 €	258,57 €	760,50 €		
de 1 062,00 €	à	1 142,99 €	70%	819,00 €	270,27 €	270,27 €	278,46 €	819,00 €		
de 1 143,00 €	à	1 235,99 €	75%	877,50 €	289,58 €	289,58 €	298,35 €	877,50 €		
supérieur	à	1 236,00 €	80%	936,00 €	308,88 €	308,88 €	318,24 €	936,00 €		
SEULE										
COU "PRAGUE"			1 170 €							

			NORMANDIE		-20%					
			2020							
							1er acompte		2ème acompte	
							Solde		TOTAL	
BASES 40			%tage sur le coût moyen		Participation					
							33%		33%	
							34%			
Inferieur ou egal	à	552,99 €	15%	128,25 €	42,32 €	42,32 €	43,61 €	128,25 €		
de 553,00 €	à	600,99 €	15%	128,25 €	42,32 €	42,32 €	43,61 €	128,25 €		
de 601,00 €	à	646,99 €	20%	171,00 €	56,43 €	56,43 €	58,14 €	171,00 €		
de 647,00 €	à	693,99 €	25%	213,75 €	70,54 €	70,54 €	72,68 €	213,75 €		
de 694,00 €	à	740,99 €	30%	256,50 €	84,65 €	84,65 €	87,21 €	256,50 €		
de 741,00 €	à	786,99 €	35%	299,25 €	98,75 €	98,75 €	101,75 €	299,25 €		
de 787,00 €	à	833,99 €	40%	342,00 €	112,86 €	112,86 €	116,28 €	342,00 €		
de 834,00 €	à	880,99 €	45%	384,75 €	126,97 €	126,97 €	130,82 €	384,75 €		
de 881,00 €	à	936,99 €	50%	427,50 €	141,08 €	141,08 €	145,35 €	427,50 €		
de 937,00 €	à	992,99 €	55%	470,25 €	155,18 €	155,18 €	159,89 €	470,25 €		
de 993,00 €	à	1 061,99 €	60%	513,00 €	169,29 €	169,29 €	174,42 €	513,00 €		
de 1 062,00 €	à	1 142,99 €	65%	555,75 €	183,40 €	183,40 €	188,96 €	555,75 €		
de 1 143,00 €	à	1 235,99 €	70%	598,50 €	197,51 €	197,51 €	203,49 €	598,50 €		
supérieur	à	1 236,00 €	75%	641,25 €	211,61 €	211,61 €	218,03 €	641,25 €		
SEULE										
COU "NORMANDIE"			855 €							

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

APPROUVE les deux barèmes de participation aux séjours Prague et en Normandie pour les personnes « seules » comme ci-dessus.

PERSONNEL

N°13/2020

TABLEAU DU PERSONNEL - MISE À JOUR

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

Faisant suite, aux différents mouvements de personnel, il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière Administrative :

Faisant suite à l'inscription sur les tableaux annuels d'avancement de grade de l'un de nos agents, au titre de l'année 2018, il y a lieu de procéder à :

- Fermeture d'un poste d'Adjoint Administratif à Temps Complet, à effet du 01.03.2020
- Ouverture d'un poste d'Adjoint Administratif ppal de 2ème classe à Temps Complet, à effet du 01.03.2020

Filière Technique :

Faisant suite à l'inscription sur les tableaux annuels d'avancement de grade de l'un de nos agents, au titre de l'année 2019, il y a lieu de procéder à :

- Fermeture d'un poste d'Adjoint Technique à Temps Complet, à effet du 01.03.2020

Faisant suite au départ en retraite de l'un de nos agents, il y a lieu de procéder à :

- Fermeture d'un poste d'Adjoint Technique ppal de 2ème classe à Temps Complet, à effet du 01.03.2020

Faisant suite à la mutation de deux de nos agents, il y a lieu de procéder à :

- Fermeture de deux postes d'Adjoint Technique ppal de 1ère classe à Temps Complet, à effet du 01.03.2020

Filière Sociale :

Faisant suite à la réussite au concours interne et à son inscription sur la liste d'aptitude, au titre de l'année 2019 de l'un de nos agents, il y a lieu de procéder à :

- Ouverture d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles ppal de 2ème classe à Temps Complet, à effet du 01.03.2020

Filière Culturelle :

Faisant suite aux différents mouvements du personnel (départ, fin de contrat, modification du temps de travail...) au sein des écoles municipales de musique et de danse de Marly la Ville, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit:

Filière culturelle – Ecole de musique :

- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à Temps Non Complet de 8h30, à effet du 01.03.2020
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à Temps Non Complet de 10h00, à effet du 01.03.2020
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à Temps Non Complet de 15h30, à effet du 01.03.2020
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à Temps Non Complet de 4h00, à effet du 01.03.2020
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 2ème classe à Temps Non Complet de 10h00, à effet du 01.03.2020
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 1ère classe à Temps Non Complet de 3h00, à effet du 01.03.2020
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 1ère classe à Temps Non Complet de 6h30, à effet du 01.03.2020
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 1ère classe à Temps Non Complet de 8h00, à effet du 01.03.2020

Filière culturelle – Ecole de danse :

- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 2ème classe à Temps Non Complet de 11h00, à effet du 01.03.2020
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 2ème classe à Temps Non Complet de 9h30, à effet du 01.03.2020

Filière culturelle – Bibliothèque :

Faisant suite à la mutation de l'un de nos agents, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Fermeture d'1 poste d'Adjoint du Patrimoine à Temps Complet, à effet du 01.03.2020

Filière Animation :

Faisant suite aux différents mouvements du personnel (disponibilités, mutations...), il y a lieu de procéder à :

- Ouverture de deux postes d'Adjoint d'Animation Territorial à Temps Complet, à effet du 01.03.2020 (agents service enfance)

Faisant suite à la mutation de l'un de nos agents, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Fermeture d'un poste d'Animateur à Temps Complet, à effet du 01.03.2020

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs suivant les modifications ci-dessus

PRESTATIONS D' ACTIONS SOCIALES EN FAVEUR DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES AU 01/01/2020

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser comme chaque année les prestations d'action sociale allouées au Personnel Communal à compter du 1^{er} Janvier 2020 (aides aux familles, séjours enfants et adolescents handicapés en centre de vacances, allocations enfants handicapés, séjours enfants en Maisons familiales, ou villages familiaux de vacances agréés, et gîtes de France, séjours enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif, séjours linguistiques etc.) conformément à la circulaire émanant du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, taux applicables en 2020.

DECIDE : de l'attribution des allocations ci-après, versées au titre de l'Aide Sociale au Personnel Communal, titulaire, stagiaire, non titulaire.

1°) - SEJOURS MERE de FAMILLE accompagnée d'un enfant de moins de 5 ans dans des Etablissements de repos ou de convalescence : **par jour, pas de plafond indiciaire, 35 jours maximum.**

Au 01/01/2019 – 23,36 euros

Au 01/01/2020 – 23,59 euros

2°) - SEJOURS des ENFANTS en Centre de Vacances avec hébergement :

- enfant de moins de 13 ans – par jour,

au 01/01/2019 – 7,50 euros

au 01/01/2020 – 7,58 euros

- enfant de 13 à 18 ans – par jour,

au 01/01/2019 – 11,35 euros

au 01/01/2020 – 11,46 euros

- limite maximum de 45 jours par an,

- plafond indiciaire : indice brut 579.

3°) - SEJOURS ENFANTS - CENTRE DE LOISIRS sans hébergement :

- Journée complète :

au 01/01/2019 – 5,41 euros

au 01/01/2020 – 5,46 euros

- Demi-journée Pré ou Postscolaire :

au 01/01/2019 – 2,73 euros

au 01/01/2020 – 2,76 euros

- Pas de limitation de durée

- Plafond indiciaire : indice brut 579.

4°) SEJOURS DES ENFANTS - en Maisons Familiales ou villages familiaux de Vacances agréés et gîtes de France

- Pension complète : par jour,

au 01/01/2019 – 7,89 euros

au 01/01/2020 – 7,97 euros

- Autres formules : par jour,

au 01/01/2019 – 7,50 euros

au 01/01/2020 – 7,58 euros

- Limite maximum de 45 jours par an,

- Plafond indiciaire : indice brut 579.

5°) SEJOURS des ENFANTS en séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif :

- pour 21 jours

au 01/01/2019 - 77,72 euros

au 01/01/2020 - 78,49 euros

- par jour pour des séjours d'une durée inférieure

au 01/01/2019 - 3,70 euros

au 01/01/2020 - 3,73 euros

- Plafond indiciaire - indice brut 579.

6°) SEJOURS LINGUISTIQUES :

- enfants de moins de 13 ans :

au 01/01/2019 - 7,50 euros

au 01/01/2020 - 7,58 euros

- enfants de 13 à 18 ans :

au 01/01/2019 - 11,36 euros

au 01/01/2020 - 11,47 euros

- Plafond indiciaire : indice brut 579

- Limite de 21 jours par an.

7°) SEJOURS EN CENTRE SPECIALISE :

- Pour handicapé (sans limite d'âge) par jour

au 01/01/2019 - 21,40 euros

au 01/01/2020 - 21,61 euros

- Limite de 45 jours par an,

- Pas de plafond indiciaire.

**8°) ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES de moins de 20 ans :
par mois.**

au 01/01/2019 - 163,42 euros

au 01/01/2020 - 165,02 euros

- Pas de plafond indiciaire.

9°) ALLOCATION pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans :

- Versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales - revalorisée chaque 1^{er} avril, article L 551-1 du code de la sécurité sociale - pas de plafond indiciaire.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2020, chapitre 64, article 6488, intitulé "Autres Charges"

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE les taux des prestations d'actions sociales allouées au personnel communal comme ci-dessus à compter du 01/01/2020.

**FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL - INDEMNITÉ DE REPAS
AU 01/01/2020**

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

A compter du 1^{er} janvier 2020, le remboursement des frais de repas pour les agents publics en mission ou en stage est fixé à 17,50 euros au lieu de 15,25 euros.

Un projet de décret présenté au CSFPT (Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale) le 25/09/2019 vise à modifier le décret n° 2001-654 du 19/07/2001 concernant les modalités de règlement des frais de déplacement dans la Fonction publique territoriale comme suit :

- de donner compétence à l'organe délibérant pour fixer le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas (dans la limite de 17,50 euros à compter du 01/01/2020).
- de permettre à l'organe délibérant de déroger au principe de remboursement forfaitaire des frais de repas en prévoyant leur remboursement aux frais réels sur production de justificatifs de paiement dans la limite d'un taux défini localement ne pouvant excéder 17,50 euros.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

VOTE au 01/01/2020, le remboursement systématique des frais de repas sur présentation de justificatifs sur la base de 17,50 euros et ce même si le montant de la dépense est inférieur.

DIT que la somme de 17,50 euros sera révisée suivant les décrets futurs.

AFFAIRES GENERALES

N°16/2020

CIG ILE DE FRANCE - CONVENTION CONSTITUTIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des communes membres, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le CIG comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention du groupement de commandes.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret 2010-783 paru le 11/07/2010 sur la tenue des registres administratifs,

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15/02/1968 sur la tenue des registres d'état civil,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

DECIDE D'ADHERER au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

La séance est levée à 22h15.

Pour extrait conforme,
A MARLY LA VILLE,

le 11 mars 2020

Le MAIRE, André SPECQ